



**DECISION N° 111/19/ARMP/CRD/DEF DU 17 JUILLET 2019  
DU COMITE DE REGEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
DISCIPLINAIRE SUR LE RAPPORT DE L'ENQUETE RELATIVE A LA DENONCIATION  
DE L'UNIVERSITE VIRTUELLE DU SENEGAL (UVS) PORTANT SUR UN CAS DE  
FALSIFICATION D'UNE ATTESTATION DE SERVICE FAIT SUR ENTETE UVS LORS  
D'UNE PROCEDURE DE MARCHE LANCEE PAR LA DIRECTION DU MATERIEL ET  
DU TRANSIT ADMINISTRATIF (DMTA).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de l'Université Virtuelle du Sénégal reçue le 20 mars 2019 ;

VU la décision du CRD en sa séance du 11 avril 2019 ordonnant à la Cellule d'Enquêtes et d'Instruction des recours d'ouvrir une enquête ;

VU le rapport d'enquête du 10 juillet 2019 ;

Monsieur Alioune DIALLO, Commissaire, Coordonnateur des enquêtes, rapporteur présentant les conclusions de l'enquête ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre N° 0355/UVS/CAB du 19 mars 2019, l'Université Virtuelle du Sénégal (UVS) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) pour dénoncer un cas de falsification d'une « attestation de service fait » dont l'entreprise B2COM, basée à Dakar, en serait l'auteure dans le cadre d'un appel d'offres lancé par la Direction du Matériel et du Transit administratif (DMTA).

## **SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, le CRD peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le Président du CRD saisit ledit comité en formation disciplinaire ;

Qu'en application de cette disposition, le Président du CRD a régulièrement saisi la Formation disciplinaire des faits portés à sa connaissance.

## **SUR LES FAITS**

Au mois de février 2019, la DMTA a lancé un appel d'offres relatif au marché référencé FDMTA 540/2019 portant sur l'« acquisition de trois (03) lots de banderoles et drapeaux ».

Au cours de l'évaluation des propositions techniques, la commission a décelé, dans l'offre du soumissionnaire B2COM, une attestation de service fait portant sur un marché d'un montant de soixante-douze millions de francs CFA et qui aurait été délivrée par l'UVS suite à l'exécution d'un marché référencé DRP no.44/2017.

Ayant constaté que le montant indiqué, 72 millions de FCFA, n'est pas en adéquation avec le seuil fixé par le Code des Marchés publics pour les services de l'Etat, à savoir 50 millions de FCFA, la DMTA, par courrier N° 469/MEFP/DGB/DMTA du 22 février 2019 a saisi l'UVS d'une demande d'authentification de l'attestation susvisée.

Dans sa réponse, donnée par courrier N°231/UVS/CAB du 1<sup>er</sup> mars 2019, le Coordonnateur de l'UVS informe la DMTA que le document n'est pas authentique. Il explique, qu'en effet, l'UVS n'a pas passé en 2017 un marché d'acquisition de support de communication portant sur le montant indiqué. Il précise en outre, que le soumissionnaire, auteur des faits, a travaillé pour la première fois avec l'UVS en 2018, dans le cadre d'un marché à commande dont les montants minimum et maximum s'élèvent respectivement à 16 325 000 FCFA HTVA et 19 735 170 FCFA HTVA.

Le Coordonnateur de l'UVS porte également à la connaissance de la DMTA qu'un courrier avait été adressé au soumissionnaire B2COM, suite à cette pratique qu'il qualifie de frauduleuse. Parallèlement, il a saisi le CRD d'une dénonciation des faits reprochés à la société B2COM.

Dans sa dénonciation adressée au CRD, l'UVS précise que l'attestation litigieuse, datée du 17 août 2017, porte la signature de son Coordonnateur et mentionne l'exécution, pour le compte de l'UVS, d'un marché relatif à la conception et l'installation de drapeaux, banderoles et affiches pour un montant de soixante-douze millions de francs (72 000 000) FCFA TTC.

Elle informe que les vérifications effectuées par ses services, suite à la saisine de la DMTA pour authentification, ont révélé que le document susvisé est apocryphe.

Statuant en sa session du mercredi 11 avril 2019, le Comité de Règlement des Différends (CRD), en application des dispositions susvisées, a ordonné à la Cellule d'Enquête et d'instruction des recours d'ouvrir une enquête sur le fait dénoncé.

## **AU FOND**

### **SUR LA FAUSSETE DE L'ATTESTATION**

Considérant qu'il est constant, au vu du résultat des vérifications entreprises par la DMTA auprès de l'UVS, que ledit document, fourni dans son offre par la société B2COM, est un faux ;

Qu'il s'y ajoute que, lors de son audition, l'assistante de la Directrice de B2COM a avoué avoir fabriqué ladite attestation ;

Qu'elle a même décrit, à l'enquêteur, le procédé qu'elle a utilisé pour commettre son forfait ;

Qu'en outre, l'enquête a révélé que la Directrice de B2COM a avoué la fourniture, dans son offre pour le marché lancé par la DMTA, d'une fausse attestation de service fait et adressé une lettre de demande d'excuse à l'UVS ;

Qu'ainsi, au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater la violation par la société B2COM des règles de passation des marchés publics par le biais du dépôt d'une fausse pièce, fait prévu et puni par l'article 148.d) du Code des Marchés publics ;

### **SUR LA SANCTION**

Considérant que l'article 149.b) du Code des Marchés publics prévoit, au titre des sanctions pouvant être prononcées contre les candidats coupables de violation des règles de passation des marchés publics, notamment, l'exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise ;

Qu'ainsi, la nature et la durée de la sanction encourue dépendent des circonstances propres à chaque affaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la production d'une fausse attestation de service par la société B2COM résulte d'une volonté d'un de ses agents de bénéficier de la prime commissionnaire instaurée à l'interne ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère apocryphe de l'attestation de service fournie a été découvert à temps par l'autorité contractante, qui a immédiatement pris des mesures conservatoires ;

Que la tentative de fraude n'a donc pas empêché la DMTA de conduire, jusqu'à son terme, la procédure avec les autres candidats qui se sont conformés à la réglementation ;

Considérant, en outre, qu'interrogée sur les faits, la Directrice de B2COM a avoué les faits et présenté ses excuses à l'UVS et à la DMTA, tout en sollicitant la clémence du CRD vis-à-vis de sa jeune société ;

Qu'en raison de ces circonstances, il y a lieu de prononcer l'exclusion de B2COM des marchés publics pour une durée de trois (03) mois assortie du sursis, en application de l'article 149.d) susvisé ;

### PAR CES MOTIFS

- 1) Déclare la saisine de l'Université virtuelle du Sénégal recevable ;
- 2) Constate que dans le cadre de la passation du marché de la DMTA ayant pour objet l'« acquisition de trois (03) lots de banderoles et drapeaux », la société B2COM a produit une fausse attestation de service fait ;
- 3) Dit qu'ainsi, B2COM a violé le Code des Marchés publics en son article 148.d) ;
- 4) Prononce, en application de l'article 149.b) du Code des Marchés publics, l'exclusion de la société B2COM des marchés publics pour une durée de trois (03) mois assortie du sursis ;
- 5) Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à la société B2COM ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société B2COM, à l'Université virtuelle du Sénégal, à la Direction du Matériel et du Transit Administratif ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Oumar SAKHO**

### Les membres du CRD



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**



**Ibrahima SAMBE**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**